

Bruxelles, le 4 juin 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0250 (COD)

9646/26
ADD 2

CODEC 993
JAI 654
COPEN 197
DROIPEN 98
FREMP 187
SOC 288

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales
concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la
criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif
= Déclaration

Le Portugal a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Le Portugal salue tous les efforts visant à renforcer davantage les droits des victimes. À cet égard, le Portugal soutient globalement le compromis global.

Toutefois, le Portugal maintient son objection à la mention de l'avortement dans les considérants. Cette référence empiète sur la compétence nationale des États membres et constitue une ingérence, contraire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En outre, les colégislateurs n'ont pas marqué leur accord sur des dispositions opérationnelles détaillant des traitements spécifiques pour les victimes de violences sexuelles, y compris, sans s'y limiter, l'avortement. La ligne directrice 10 du Guide pratique commun du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne indique que *les considérants ont pour but de motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif, sans en reproduire ou paraphraser le libellé*. Il convient également que les considérants ne contiennent pas *de dispositions sans caractère normatif, tels que des souhaits ou des déclarations politiques*.

Les considérants sont la partie d'un acte juridique dans laquelle les institutions doivent démontrer qu'elles ont agi dans le cadre de leurs compétences, que les objectifs poursuivis ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres seuls et que l'action au niveau de l'Union reste limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Dans ce contexte, l'inclusion d'une telle mention au considérant 13 crée un précédent non désiré et injustifiable.